

Unité départementale de la Moselle
5, rue Hinzelin Bâtiment B
57000 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 21/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

publié sur 
METHABIOVALOR
lieu-dit « sur le Pré de Sabré »
57685 Augny

Références : AUGNY_METHABIOVALOR_2025-01-13_RAPVI_EMM_00960
Code AIOT : 0003013744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement METHABIOVALOR implanté lieu-dit « sur le Pré de Sabré » 57685 Augny.

La visite d'inspection du 16 décembre 2024 s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances des arrêtés préfectoraux de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2022-262 du 29 décembre 2022 et DCAT/BEPE/n°2023-228 du 23 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHABIOVALOR
- lieu-dit « sur le Pré de Sabré » 57685 Augny
- Code AIOT : 0003013744 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Méthabiovalor exploite une installation de méthanisation encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019/DCAT-BEPE-208 du 3 septembre 2019, au titre de la rubrique 2781 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute) de la nomenclature des installations classées.

L'activité est également réglementée par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Contexte de l'inspection | Risques chroniques

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	caractérisation des sols des aires de stockage	AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 1 (partiel)	Amende, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	conformité au dossier d'enregistrement	AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 1	Amende	Levée de mise en demeure
3	déclaration et rapport d'accident	AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate une non-conformité au regard de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif à l'étanchéité du sol des aires et des locaux de stockage des intrants.

L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure relative:

- au plan de récolement des réseaux des effluents fixé par l'arrêté du 29 décembre 2022 susmentionné ;
- au rapport d'accident fixé par l'arrêté du 23 novembre 2023 susmentionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques conformité au dossier d'enregistrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Amende
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

La société METHABIOVALOR, sise au lieu-dit " sur le Pré de Sabré" à Augny (57685), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de méthanisation, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé. "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 18 février 2019 et complétée le 29 avril 2019 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle" relatives à l'absence de rejet dans le milieu naturel mentionné dans le dossier de l'exploitant.

Dans ce cadre, l'exploitant transmettra notamment le plan de récolement des réseaux de collecte des effluents comportant tous les éléments nécessaires à son entière analyse, dans un format et une résolution assurant sa parfaite compréhension et permettant notamment de justifier l'absence de connexion entre l'installation et le drain présent en bordure du site.

Constats :

Le plan de récolement transmis le 24 janvier 2023 à l'inspection ne comportait pas tous les éléments nécessaires à son entière analyse, avec notamment :

- l'absence d'identification du drain existant en bordure du site, vecteur de la pollution constatée dans le fossé du Pré Saint Pierre ;
- l'absence d'indication de la zone de stockage extérieure non couverte des intrants ;
- l'absence d'indication des réseaux de collecte des eaux pluviales et du jus issu du stockage des intrants.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'autre plan que celui transmis le 24 janvier 2023.

L'exploitant affirme que le drain appartenant au propriétaire du terrain voisin a fait l'objet d'une obturation et que, sur la partie qui jouxte le terrain de son installation, le drain a été dévié pour que les eaux soient collectées à l'intérieur de la fosse enterrée de récupération des eaux brunes du site. Ces travaux ont été constatés par l'OFB dans le PV du 5 octobre 2023 (SD57-2023-PJ-0020).

Suite à la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 6 janvier 2025, un plan de récolement VRD (voiries et réseaux divers) mis à jour et comportant les éléments nécessaires à son entière analyse.

L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure du 29 décembre 2022 sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 2 : caractérisation des sols des aires de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 1 (partiel)
Thème(s) :Risques chroniques Etanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : - Lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 - Type de suites qui avaient été actées : Avec suites - Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Mise en demeure, respect de prescription - Date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2023
Prescription contrôlée : La société METHABIOVALOR, sise au lieu-dit " sur le Pré de Sabré" à Augny (57685), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de méthanisation, dans un délai d'1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. - Article 13 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé : "Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local". - Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé: "Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 18 février 2019 et complétée le 29 avril 2019 auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle" Et plus particulièrement : "<u>1.3.1.2 Cas de Méthabiovalor</u>: Il n'est pas prévu, dans le cadre du projet de méthanisation, de rejeter des eaux, que ce soit dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement". Dans ce cadre, l'exploitant réalise les travaux nécessaires pour garantir l'étanchéité de la plateforme de stockage extérieure non couverte des intrants. Ces travaux incluent la collecte et la gestion de l'ensemble des effluents et eaux pluviales et la mise à jour de l'ensemble des documents administratifs nécessaires (dont le plan de récolement VRD- voiries et réseaux divers). A l'issue des travaux, afin de justifier la bonne mise en conformité avec les prescriptions ci-dessus. l'exploitant fait attester, par un organisme extérieur compétent, l'étanchéité de l'ensemble de la zone de stockage extérieure des intrants (sols et murs). [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que: le mur en béton préfabriqué ceinturant l'aire de stockage des intrants n'est pas étanche : il présente une fissure d'ouverture importante qui laisse déverser le jus issu des intrants en bordure de l'aire de stockage ;

- l'exploitant a mis en œuvre un dispositif de relevage permettant de récupérer une partie du liquide en bordure de l'aire de stockage et le réinjecter dans son process de méthanisation. Il déclare également avoir obturé le drain, vecteur de pollution, qui longe l'aire de stockage et redirige les eaux brunes vers le process de méthanisation ;
- l'exploitant a installé une bâche étanche entre le mur en béton et les intrants, en partie inférieure du local afin de limiter la fuite du liquide à l'extérieur de l'aire de stockage.

L'inspection constate que l'aire de stockage **n'est pas étanche** malgré les différents travaux réalisés et déverse des effluents pollués dans le milieu naturel hors de l'aire, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires pour garantir l'étanchéité de la plateforme de stockage extérieure non couverte des intrants.

A l'issue des travaux, afin de justifier la mise en conformité avec les prescriptions, de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019, l'exploitant fait attester, par un organisme extérieur compétent, l'étanchéité de l'ensemble de la zone de stockage extérieure des intrants (sols et murs).

Dans l'attente de la mise en conformité, et s'agissant d'une échéance de mise en demeure non respectée, il est proposé à Monsieur le Préfet d'assujettir l'exploitant à une astreinte journalière d'un montant de 50 € (cinquante euros).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/11/2023, article 1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques notification de la pollution accidentelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

La société METHABIOVALOR, sise au lieu-dit " sur le Pré de Sabré" à Augny (57685), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de méthanisation, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.[...]

Article R512-69 du code de l'environnement

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Au moment de la visite du 16 décembre 2024, aucun rapport d'accident n'avait été transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'accident par courriel du 7 janvier 2025 : l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure du 23/11/2023 sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure